



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

déductions de charges

Question écrite n° 41253

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conditions d'interprétation de l'article 31-I-1/-F du code général des impôts. L'article 31-I-1/-F du code général des impôts a institué la possibilité, sous certaines conditions, pour les contribuables de bénéficier de la déduction de l'amortissement de logements mis à la location. L'administration fiscale a eu l'occasion de préciser que la déduction au titre de l'amortissement ne peut pas s'appliquer lorsque le logement est la priorité d'une société civile immobilière non soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette dernière le donne en location à ses associés. Dans l'hypothèse où le logement est donné en location à un des associés de la société, il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette exclusion s'applique à l'ensemble des associés ou seulement à celui qui loue le logement à la société.

Texte de la réponse

Lorsqu'une société civile immobilière non soumise à l'impôt sur les sociétés est propriétaire d'un logement qu'elle donne en location à l'un de ses associés ou à un membre du foyer fiscal de celui-ci, cet associé ne peut bénéficier de la déduction au titre de l'amortissement prévue au f du 1/ de l'article 31 du code général des impôts. Cela étant, les autres associés, qui ne sont pas locataires du logement ou membres du foyer fiscal de ces derniers, peuvent en principe, toutes conditions étant par ailleurs remplies, bénéficier de la déduction au titre de l'amortissement. Toutefois, il ne pourrait être répondu précisément à la question posée que si par l'indication du nom et de l'adresse des personnes concernées, l'administration était à même d'examiner la situation particulière évoquée.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41253

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 2000, page 774

Réponse publiée le : 17 juillet 2000, page 4269